

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

(L'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur pour personnes âgées ayant été demandé,)

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y urgence,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifié comme suit :

L'article 8 alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 4 ci-dessus, et dans une phase transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2015, le Fonds peut participer aux prestations fournies à des usagers de centres intégrés et de maisons de soins, qui occupent des logements ayant une surface de moins de douze mètres carrés. »

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Vers la fin des années 1990, un plan d'investissement avait été arrêté par le Gouvernement en vue de la rénovation et de la construction de structures supplémentaires pour personnes âgées, à savoir concrètement des centres intégrés pour personnes âgées (CIPAS) et des maisons de soins.

Il y a lieu de constater que plusieurs projets n'aboutiront que d'ici la fin de l'année 2015. Ainsi il est proposé de prolonger jusqu'au 31.12.2015 la date butoir de la phase transitoire, ceci afin de ne pas léser les personnes âgées nécessiteuses qui occupent actuellement ces logements. Ces personnes voire leurs familles se verraient sinon contraintes de trouver dans un délai très rapproché de nouveaux logements et ce au risque de disponibilités nationales insuffisantes.